



## AIDE A L'ACQUISITION DE RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE

### REGLEMENT

La Ville de Montigny-lès-Metz,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-12 et R. 2224-19-4,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2024 relative à la création d'une aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie.

Dans un contexte global d'adaptation aux changements climatiques, valoriser l'eau de pluie répond aux objectifs suivants :

- Préserver et encourager à une gestion durable et économe de la ressource en eau,
- Réduire l'utilisation d'eau potable pour des usages domestiques non alimentaires et non sanitaires,
- Limiter les rejets d'eau de pluie dans les réseaux publics de collecte et ainsi diminuer la quantité d'eau à traiter,
- Faire des économies sur les factures d'eau.

Dans ce cadre, la Ville de Montigny-Lès-Metz propose de mettre en place un dispositif d'aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie d'un montant de 50 €, au profit des habitants de la commune.

#### Article 1 – Objet du règlement

Le règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Montigny-lès-Metz et du bénéficiaire liés à l'attribution et aux conditions d'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie à usage personnel par bénéficiaire.

Le dispositif de subvention est mis en place pour une durée initiale d'un an dans la limite des crédits inscrits. Il pourra éventuellement être reconduit après évaluation.

#### Article 2 - Typologie des modèles concernés et éligibilité

Le récupérateur d'eau de pluie doit être d'une capacité minimum de 300 litres. L'eau qui sera collectée est destinée exclusivement à un usage en extérieur : arroser le jardin, nettoyer les extérieurs, nettoyer la voiture...,

**Rappel du règlement de service de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz (article 21) :**

« Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la RÉGIE. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. [...] ».

Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz : 03 72 60 60 40 - Mail : [contact@regie-eau-mm.fr](mailto:contact@regie-eau-mm.fr)

➔ **Attention** : Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de votre logement l'eau de pluie qui a ruisselé sur un toit contenant de l'amiante-ciment ou du plomb.

Le récupérateur devra être mis en œuvre dans les 6 mois qui suivent le versement de l'aide.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel situé sur le territoire de la Métropole (adresse indiquée sur la facture d'achat),

### **Article 3 – Montant de l'aide**

La Ville de Montigny-lès-Metz, après examen du dossier et de son éligibilité, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 50€ du prix d'achat TTC par équipement avec un plafond à 100% du coût TTC de l'équipement. L'aide est plafonné à 50 euros par bénéficiaire **et attribuée une seule fois sur une durée de 3 ans quel que soit le modèle éligible.**

Cette aide à l'acquisition est cumulable avec les autres aides locales ou nationales.  
En cas de non-respect de l'une des clauses du règlement, l'aide ne sera pas accordée.

### **Article 4 – Dossier de demande**

Le demandeur ne peut être une personne morale. Il s'agit d'une personne majeure, propriétaire ou locataire, domiciliée à Montigny-lès-Metz, et qui fait l'acquisition en son nom propre d'un récupérateur d'eau neuf ou d'occasion.

Pour que le dossier soit recevable, les pièces suivantes seront exigées :

- 1) l'attestation sur l'honneur signée, certifiant notamment que le bénéficiaire a pris connaissance du règlement d'attribution de l'aide et qu'il s'engage à ne pas revendre le récupérateur d'eau dans les trois ans,
- 2) la copie d'une pièce d'identité du demandeur,
- 3) un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire sur lequel l'aide sera versée,
- 4) une copie de la facture d'achat du matériel éligible à l'aide, datant de moins de 3 mois, avec la mention « acquittée », ainsi que la date du règlement. Cette facture doit comporter :
  - le nom et l'adresse du bénéficiaire,
  - le nom et l'adresse du revendeur,
  - le volume de stockage du récupérateur d'eau de pluie ,
  - la date d'achat,
- 5) un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire : taxe d'habitation ou foncière ; facture de téléphone, d'abonnement internet, d'eau, d'électricité datant de moins de 3 mois,
- 6) l'adresse du bâtiment situé sur le ban communal, concerné par la pose du récupérateur, ainsi que
  - a. pour les co-propriétaires, l'autorisation du syndic de copropriété pour l'installation d'un récupérateur d'eau,
  - b. pour les locataires, l'autorisation du propriétaire pour l'installation d'un récupérateur d'eau.

### **Article 5 – Formalisation de la demande et dépôt du dossier de demande**

Le dossier complet avec l'ensemble des documents listés à l'article 4, devra être déposé en mairie ou à l'accueil des services techniques municipaux. Les dossiers seront instruits directement par la Ville de Montigny-lès-Metz. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.  
Les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée par la Ville de Montigny-lès-Metz.

### **Article 6 – Décision**

Au vu du dossier de demande, la décision est notifiée au demandeur, après examen de celui-ci.

### **Article 7 – Modalités de paiement**

Le versement sera effectué en une fois sur le compte bancaire ou postal fourni par le bénéficiaire. Une vérification sur les lieux pourra être réalisée dans les 6 mois qui suivent le versement de l'aide par un représentant de la Mairie, élu ou fonctionnaire territorial.

### **Article 8 – Autorisation et droit à l'image**

Le demandeur bénéficiant de la subvention municipale autorise la Ville de Montigny-lès-Metz à prendre des clichés de l'installation et à les utiliser dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

Par ailleurs, pour l'instruction du dossier, le demandeur accepte le traitement par la Ville de Montigny-lès-Metz des données personnelles suivantes : état civil, adresse, téléphone, courriel, RIB.

La Ville de Montigny-lès-Metz s'engage à ne traiter les données personnelles qu'aux fins d'étude de la demande d'aide. Ces données sont traitées conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données ne peuvent être traitées que pour la gestion de votre demande.

La Ville de Montigny-lès-Metz a nommé un Délégué à la Protection des Données externe, que vous pourrez contacter à l'adresse suivante : [rgpd@cdg57.fr](mailto:rgpd@cdg57.fr). Vous pouvez exercer auprès de lui un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition et de rectification aux données collectées dans les conditions prévues par la législation en vigueur, en précisant l'objet de votre demande.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous avez également la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 PARIS », ou sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Les données collectées ne seront pas communiquées, et seront traitées en interne par la Ville de Montigny-lès-Metz. Elles seront conservées pendant une durée de 3 ans, pour instruire la demande et aux fins de vérifications et de suivi. Passé ce délai, les données seront anonymisées et supprimées.

### **Article 9 – Sanctions**

L'exactitude des déclarations peut faire l'objet de vérifications et de demandes de justificatifs. Les fausses déclarations sont sanctionnées conformément aux dispositions législatives et notamment les articles 441-1 et suivants du Code pénal. Les sommes indûment perçues doivent être remboursées.

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. *(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »).*

En l'absence de réalisation de travaux d'installation de la cuve concernée par le dispositif dans le délai de 6 mois prévu à l'article 2, le bénéficiaire devra restituer l'aide accordée à la Ville de Montigny-lès-Metz.

Durant ce délai, la Ville de Montigny-lès-Metz se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve de l'installation de la cuve ou de la réalisation de travaux d'installation.

#### **Article 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 03/04/2024 conformément aux dispositions fixées par la délibération prise par le Conseil Municipal de Montigny-lès-Metz le 28 mars 2024.

# AIDE A L'ACQUISITION DE RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) M / Mme / Melle (*razer la mention inutile*)

Coordonnées du demandeur :

Nom : .....Prénom : .....

Adresse du demandeur : .....

Numéro de téléphone : ..... Adresse mail : .....

Adresse de raccordement du récupérateur d'eau : .....

Qualité du demandeur :      Locataire       Propriétaire       Co-propiétaire

➤ certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier, ainsi que la sincérité des pièces jointes,

➤ atteste avoir pris connaissance et accepter les conditions du règlement d'aide à l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie de la Ville de Montigny-lès-Metz,

Sanction en cas de détournement de la subvention :

*Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.*

*Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.*

*L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».*

Fait à :

Le : ..... /..... /.....

Signature du demandeur:

A retourner à :

**Mairie de Montigny-lès-Metz**  
**160, rue de Pont-à-Mousson**  
**57950 MONTIGNY-LES-METZ**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Dossier n°:

Réceptionné le :

Suivi par :

Accepté

Retourné

➤ Budget épuisé

➤ Incomplet, mal renseigné

Refusé

➤ Non résidant à Montigny-lès-Metz

➤ Modèle exclu du dispositif d'aide

➤ Autre (préciser) : .....

.....